

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'arrêté
du 29 avril 2013 relatif à la lutte
contre les bruits de voisinage

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code pénal et notamment les articles 131-13, R.610-1, R.610-5 et R.623-2 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992,

VU l'arrêté du 29 avril 2013, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté du 24 février 2026 donnant délégation de signature à M. Cyprien LANOIRE, directeur des sécurités ;

VU la demande formulée le 27 mars 2026 par M. Alain LE GOURIEREC, représentant SNCF RESEAU, à l'effet d'obtenir l'autorisation de déroger aux jours et horaires réglementés lors de travaux de renouvellement de la voie ferrée entre Vendôme (41) et Montreuil-en-Touraine ;

VU les avis favorables émis par les maires de Auzouer-en-Touraine, Montreuil-en-Touraine, Morand, Neuillé-le-Lierre et Saunay ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une dérogation à l'arrêté du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage est accordée à M. Alain LE GOURIEREC, représentant SNCF RESEAU, afin de réaliser des travaux de renouvellement de ballast sur la Ligne à Grande Vitesse Atlantique entre Vendôme (41) et Montreuil-en-Touraine (37) du 24 août 2026 au 30 avril 2027 (sauf période du 21 décembre 2026 au 3 janvier 2027) à raison de 5 nuits par semaine (du lundi soir au samedi matin de 22h00 à 06h00).

Article 2 : Le pétitionnaire :

- s'engage à réduire au maximum les nuisances sonores (matériel utilisé, information avec rappel de vigilance auprès du personnel intervenant) afin d'assurer la tranquillité du voisinage,
- devra informer les riverains de la date, la nature et la durée des travaux ainsi que des moyens mis en œuvre pour remédier aux nuisances sonores, au moins 48 heures avant le début des travaux.

Article 3 : Le pétitionnaire devra désigner un coordinateur de travaux chargé de faire respecter la limitation des nuisances sonores et de fournir à messieurs les maires de Joué-lès-Tours et Tours dans un délai de quinze jours suivant l'achèvement des travaux, un rapport détaillé sur les éventuelles difficultés rencontrées ainsi que les dispositions prises pour y remédier.

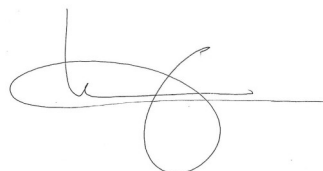
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire, le maire de Auzouer-en-Touraine, le maire de Montreuil-en-Touraine, le maire Morand, le maire de Neuillé-le-Lierre, le maire de Saunay, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, la déléguée départementale d'Indre-et-Loire de l'agence régionale de santé du Centre-Val-de-Loire, ainsi que tous les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Tours, le 4 août 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a horizontal line and a loop.

Cyprien LANOIRE